



**DELIBERATION N°4**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE ST GEORGES HAUTE VILLE**  
**Séance du 3 juillet 2023**

**Nombre de conseillers en exercice : 15**

**Nombre de membres présents : 12**

**Absents excusés : 3**

L'an deux mil vingt-deux, le 3 juillet 2023, à vingt heures **le conseil municipal** de la commune de St-Georges-Haute-Ville, dûment convoqué **s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de M MILLET Frédéric, le maire.**

**Date de convocation du conseil municipal : le 29 juin 2023**

**Présents :** Odile PINTURIER, Didier CHAMBON, Jean LESQUIR, Frédéric MILLET, Marie-Claire JASSERAND, Isabelle BRUNEL, Julien DELHEUR, Elisabeth LAFANECHERE, Hervé DUQUESNE, Didier MASSACRIER, Christophe VACHERON, Valérie GUILLAUME.

**Absents excusés :** Sylvie DALLERY (pouvoir F. MILLET) Sandrine MARECHET, Serge LOMBARDIN.

**Secrétaire de séance :** Marie Claire JASSERAND

**Objet : protocole de rappel à l'ordre**

La présente convention a pour objet de définir, entre M. le Maire de Saint-Georges-Haute-Ville et M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Saint-Etienne, les modalités d'application de l'article de la loi N°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, qui constitue l'article L 132-7 du Code de la Sécurité Intérieure et qui dispose que, lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le Maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le Rappel à l'Ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur.

**Ladite convention revêt ainsi un double objectif :**

- **Préciser le champ d'application du Rappel à l'Ordre,**
- **Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la mairie de Saint-Georges-Haute-Ville et celle du Parquet du Tribunal Judiciaire de Saint-Etienne en matière de prévention de la délinquance.**

Le présent protocole est également un outil au profit du Maire qui doit s'en prévaloir dans sa relation avec la personne qui est en l'objet ; ainsi, le Maire ne devra évidemment pas hésiter à informer le contrevenant que le Rappel à l'Ordre est fait avec l'accord et l'appui du Procureur de la République de Saint-Etienne, lequel en est d'ailleurs informé, avec toutes les conséquences qui pourraient en résulter en cas de réitération.

En ce sens, le présent protocole a également pour objet de renforcer le poids et l'action du Maire dans sa relation avec le contrevenant et de fixer des règles partagées, d'en rappeler le fondement légal, d'en définir le champ d'application et les conditions de mise en œuvre.

**Vu le dossier présenté, M. le maire invite le conseil municipal à délibérer** à autoriser le maire à adopter le protocole de rappel à l'ordre.

**Le conseil municipal, après délibération, décide** à l'unanimité de valider le protocole de rappel à l'ordre.

**13 voix sur 13 voix exprimées**

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

*Ont signé, au registre, les membres présents.*

Le Maire, Frédéric MILLET,



Transmis au représentant de l'Etat le : 11 /07/2023

La secrétaire, Marie Claire JASSERAND



*Le maire atteste que la présente délibération sera*

*Publiée et mise en ligne à compter du 13 /07/2023*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202285-20230703-delib4cm92023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023